

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre **L'AEFE**

Domiciliée 23 place de Catalogne – 75014 Paris

Représentée par sa Directrice Hélène Farnaud-Defromont, ci-après désigné AEFE

D'une part,

Et

L'ISIT

Domicilié 21 rue d'Assas – 75270 Paris cedex 06

Représenté par sa directrice générale, Madame Nathalie Gormezano, ci-après désigné ISIT

D'autre part,

Considérant que :

L'ISIT est une Grande école délivrant des diplômes visés par l'Etat avec le Grade de Master, membre de la Conférence des grandes écoles. A l'international, l'ISIT fait partie entre autres des réseaux de la CIUTI (Conférence internationale des instituts universitaires de traducteurs et d'interprètes), de l'EMT (European Master's in Translation) et de l'EMCI (European Masters in Conference Interpreting) et a signé des MoU de coopération avec les Nations Unies, le Parlement européen et le Département d'Etat américain. L'ISIT a plus de 260 partenariats internationaux sur des échanges, des projets collaboratifs professionnels et des projets de recherche avec des consortiums internationaux. L'ISIT a un centre de recherche international associé à de nombreux partenariats de recherche avec des institutions, des organisations internationales, des entreprises ainsi que des centres de recherche et écoles doctorales françaises et internationales.

L'AEFE est un établissement public national à caractère administratif. Créée par la loi du 6 juillet 1990, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI). Elle pilote et coordonne, en lien avec ses partenaires, le réseau des établissements scolaires homologués dont la liste est fixée par un arrêté annuel conjoint du ministre des Affaires étrangères et du Développement international et du ministre de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la Recherche. Garante du modèle éducatif français à l'étranger, l'AEFE est un acteur central de la diplomatie culturelle de la France. Elle constitue un atout pour l'attractivité de l'enseignement supérieur français.

tefd Nb

Article 1 – Objet

Les deux établissements contractants déclarent leur intention de collaborer dans les domaines suivants :

Admission post-bac pour une entrée en première année à l'ISIT des élèves ayant étudié dans des lycées français, toutes sections confondues, qu'ils soient issus des établissements en gestion directe, des établissements conventionnés avec l'AEFE ou des établissements partenaires. Cette admission se fera sur la base de l'étude des dossiers de candidature et après délibération du jury d'admission.

Diffusion de l'information sur la convention auprès des partenaires des deux institutions.

Article 2 – Mise en œuvre

Pour la mise en œuvre de la présente convention, les parties contractantes s'efforceront d'obtenir les moyens nécessaires à la réalisation des projets correspondants. Chaque partie ayant la responsabilité du financement des activités qui lui incombent.

Le cas échéant, les modalités de financement seront communiquées pour information aux autorités de tutelle ou soumises à leur approbation.

L'AEFE s'engage, par le biais de ses Conseillers en orientation et enseignement supérieur et tout moyen qui lui semblera pertinent, à informer ses partenaires et les établissements membres du réseau de la mise en place de la présente convention.

L'ISIT s'engage à informer l'AEFE des visites dans les établissements effectuées par ses soins et à assurer un suivi des élèves issus des lycées français à l'étranger ayant intégré l'Ecole.

Article 3 – Admission par la voie de la convention

La présente convention permettra l'admission à l'ISIT en 1^{ère} année des élèves issus des établissements français à l'étranger, dans les conditions décrites ci-dessous :

- Les élèves souhaitant intégrer l'ISIT devront maîtriser l'anglais et le français comme langues de travail. Ils choisiront en outre une troisième langue entre l'allemand, l'espagnol, l'italien, le chinois ou l'arabe. Chacune de ces langues peut être désignée comme langue maternelle. Toute autre langue peut par ailleurs faire l'objet d'un examen en fin de cursus pour validation et inscription sur le diplôme.
- L'admission à l'ISIT se fera sur analyse du dossier de candidature qui devra réunir les notes obtenues dans les classes de première et terminale ainsi que l'avis motivé des enseignants et du chef d'établissement.
- Les élèves candidats à l'admission produiront une lettre de motivation
- Le jury d'admission analysera le dossier et rendra son avis qui sera communiqué au candidat
- L'ISIT se réserve le droit de faire passer des tests complémentaires aux candidats conformément aux décisions du jury d'admission

40/4 16

Article 4 – Attribution de bourses

L'ISIT, dans le cadre des bourses internes accordées, s'engage à octroyer une bourse complémentaire, dans le respect des règles d'attribution de son fonds de solidarité, aux étudiants déjà titulaires d'une bourse Excellence Major attribuée par l'AEFE dont les conditions générales prévoient une participation à hauteur de 5000€ maximum par an.

Article 5 – Durée

Le présent accord est conclu pour une période initiale de deux années universitaires. Il est renouvelable, pour des périodes de même durée, suivant la procédure propre à chacun des établissements contractants. Chaque partie peut demander la modification ou la résiliation du présent accord sous réserve d'un préavis de trois mois.

Cette convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Article 6 – Résiliation et litige

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par une partie en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations définies dans ladite convention.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

En cas de difficultés sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera fait appel aux instances et juridictions compétentes en la matière.

f

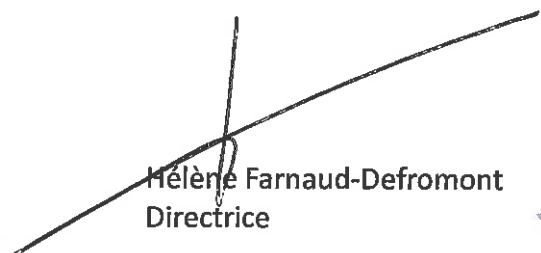
Fait en deux exemplaires originaux

Le 08/09/2015
Pour l'ISIT



Nathalie Gormezano
Directrice générale

Le 08/09/2015
Pour l'AEFE



Hélène Farnaud-Defromont
Directrice

ISIT-INSTITUT DE MANAGEMENT ET DE
COMMUNICATION INTERCULTURELS

Association loi 1901

21 rue d'Assas - 75270 Paris cedex 06
Siret : 784 280 836 00015 - APE 8559 B
Tél. : 01 42 22 33 16 - Fax : 01 45 44 17 67